

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0008/ARCOP/ORD**  
**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 07 janvier 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance,

Monsieur Boureima P. SAVADOGO,

Madame Maria Myreille BARRY,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Vu** *le recours de GPS BURKINA Sarl enregistré le 31 décembre 2024 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/ISTIC/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de surveillance des locaux au profit de l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication (ISTIC) ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

**Entre**

*Messieurs Yacouba YAGO et Boris BAKOUAN, représentant GPS BURKINA Sarl (numéro IFU : 00088787Y, RCCM : N °BF KLP-2022-M-013, adresse :03 BP 7224 Ouagadougou 03 et téléphone : +226 25 41 28 98), requérant ;*

**Et**

*Monsieur Soumana SANOU, représentant l'ISTIC, autorité contractante ;*

*Monsieur Abdoulaye Bissiri, représentant ELKANA Sarl, attributaire provisoire ;*

Statuant *contradictoirement* et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

l'Institut Des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication (l'ISTIC) a lancé la demande de prix n°2024-06/ISTIC/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de surveillance de ses locaux ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GPS BURKINA Sarl conforme et classée 2<sup>ème</sup> ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre de ELKANA Sarl, attributaire provisoire du marché, n'est pas conforme ; qu'en effet, il n'a pas joint une attestation de formation en sécurité délivrée par un centre de formation professionnelle dans le domaine de la sécurité dont les modules de formation ont été homologués ainsi que ses contrôleurs ; qu'en effet, l'arrêté n°2023-519/MEFP/CAB du 24/10/2023 portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs, dispose à son article 2 que les gérants des sociétés de gardiennage doivent joindre une attestation de formation en sécurité délivrée par un centre de formation de l'Etat ou par un centre de formation agréé et dont les modules de formation ont été homologués ; que la CAM n'a pas cherché à vérifier si nos assertions sont justes et nous réclame de montrer la source de nos informations ; qu'il estime par expérience que l'entreprise ne dispose pas d'attestation de formation en bonne et due forme ou n'en dispose même pas ; qu'aussi, il faut noter que chaque société doit souscrire à une assurance, qui est une exigence pour les sociétés de gardiennage ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/ISTIC/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de surveillance des locaux au profit de l'ISTIC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix à commandes ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics N°4037 du lundi 23 décembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 26 décembre 2024, le 25 décembre étant un jour férié ; que GPS BURKINA Sarl a exercé un recours préalable devant l'autorité contractante en date du 26 décembre 2024 , qu'insatisfait de la réponse de ce dernier le 27 décembre 2024, il avait jusqu'au 31 décembre 2024, pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi ce dernier par lettre en date du 31 décembre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que les dispositions de l'article 02 de l'arrêté n°2023-519/MEF/CAB du 24 octobre 2023 portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs font obligations aux gérants ou dirigeants des sociétés de gardiennage de joindre au moment de leur soumission à un marché public, une attestation de formation professionnelle dans le domaine de la sécurité délivrée par un centre de formation de l'Etat ou par un centre de formation agréé et dont les modules de formation ont été homologués ;

considérant que l'article 06 du décret n°2021-1243/PRES/PM/MDNAC/MSECU/MINEFID/MJDHPC/MFPTPS/MICA du 29 novembre 2021 portant réglementation des activités des sociétés privées de sécurité au Burkina Faso dispose que les sociétés privées de sécurité ont l'obligation de prendre une souscription d'assurance pour garantir les risques liés à l'exercice de leurs activités ;

considérant que le requérant remet en cause la conformité technique de l'offre de l'attributaire provisoire ELKANA SARL pour n'avoir pas produit dans son offre une attestation de formation en sécurité de son gérant et une assurance en responsabilité civile de la société ;

considérant que la CAM a noté que les affirmations du requérant sont graves car il n'est pas membre de la CAM et n'ayant pas non plus de représentant, même en qualité d'observateur au sein de la commission ; qu'elle s'interroge sur sa source d'information ; que certes, dans le recours porté devant l'ORD, le requérant a atténué ses propos car il relève que l'attributaire provisoire n'a pas joint ni d'attestation de formation en sécurité de son gérant, ni d'attestation d'assurance, mais dans son recours préalable, il a affirmé clairement qu'il ne dispose pas des documents incriminés ; qu'en tout état de cause, elle a examiné les offres conformément aux exigences du dossier d'appel à concurrence ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir que les affirmations du requérant ne sont pas avérées ; qu'en effet, les sociétés de gardiennage ont été interpellées par le ministère en charge de la sécurité de l'exigence de l'attestation de formation en sécurité de leurs gérants pour prétendre à l'agrément dans le domaine du gardiennage ; qu'ainsi, le gérant de ELKANA dispose d'une attestation de formation professionnelle ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attestation de formation en sécurité des gérants d'une société de gardiennage et la souscription à une police d'assurance en responsabilité civile pour les sociétés de gardiennage sont des exigences réglementaires à la soumission pour tout soumissionnaire à un marché de gardiennage ; que sur le 1<sup>er</sup> moyen du requérant tendant à incriminer l'offre de l'attributaire provisoire pour défaut d'attestation de formation en sécurité de son gérant, l'ORD note que l'attributaire provisoire a produit dans son offre une attestation de formation professionnelle en sécurité conformément aux dispositions de l'article 02 de l'arrêté 2023-519/MEFP/CAB du 24 octobre 2023 ci-dessus citées ; que sur cette base, la plainte du requérant n'est pas fondée ; que par contre, pour ce qui concerne le 2<sup>nd</sup> moyen et relatif à l'absence de l'attestation d'assurance de l'attributaire provisoire, la plainte du requérant est fondée ; qu'en effet, l'attributaire provisoire n'a pas produit dans son offre une attestation d'assurance conformément aux dispositions de l'article 06 du décret n°2021-1243 du 29/11/2021 sus visées ; que cette assurance est inhérente à l'entreprise et non liée au marché ; qu'elle a pour but de garantir les risques liés à l'exercice de l'activité ; que l'attributaire provisoire n'ayant pas respecté cette exigence réglementaire, c'est à tort que la CAM a déclaré l'offre de l'attributaire provisoire conforme sur ce point ;

que par ailleurs, l'ORD constate, après les vérifications documentaires, que les polices d'assurance souscrites par certains soumissionnaires dont le requérant arrivent à échéance en janvier 2025 ; que la validité de ces attestations d'assurance s'expirant en cours de procédure, l'ORD note que la CAM est tenue dans le cas d'espèce, d'exiger à tous les soumissionnaires une attestation d'assurance valide au moment de l'attribution et de la contractualisation du marché ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GPS BURKINA Sarl est recevable ;**
- **que la plainte de GPS BURKINA Sarl est partiellement fondée ; que l'attributaire provisoire a produit dans son offre une attestation de formation professionnelle conformément aux dispositions de l'article 02 de l'arrêté 2023-519/MEFP/CAB du 24 octobre 2023 portant adoptions des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ; que par contre, il n'a pas produit dans son offre une attestation d'assurance conformément aux dispositions de l'article 06 du décret n°2021-1243 du 29/11/2021 portant réglementation des activités des sociétés privées de sécurité au Burkina Faso ; que par ailleurs, la CAM est tenue de s'assurer de la validité de l'attestation d'assurance de tous les soumissionnaires au moment de l'attribution et de la contractualisation ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/ISTIC/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage des locaux au profit de l'ISTIC ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 janvier 2025

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**